



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2021-038

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2021

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2021-02-19-001 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la Société Antillaise d'Exploitation de Ports de Plaisance (2 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2021-02-19-001

Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de
domiciliation d'entreprises de la Société Antillaise
d'Exploitation de Ports de Plaisance



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION
Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

2021-008

Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la Société Antillaise d'Exploitation de Ports de Plaisance

LE PRÉFET

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L123-11-2 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 relatifs à l'activité de domiciliataire ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L561-37 à L561-43 relatifs à la Commission nationale des sanctions dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L243-7 relatif aux contrôles effectués par des agents assermentés ;

Vu le Code du travail, notamment son article L8113-7 relatif à la recherche et à la constatation des infractions ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L724-7 relatif au contrôle par les agents des caisses de mutualité sociale agricole et les autres agents habilités ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2020-10-07-001 portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique, pour l'administration générale ;

Vu la demande, réceptionnée le 8 février 2021, de Monsieur Simon Antoine JEAN-JOSEPH en vue d'obtenir l'agrément de domiciliataire d'entreprises pour l'exploitation de la Société Antillaise d'Exploitation de Ports de Plaisance, dont le siège social est situé à la capitainerie du Marin, Bassin Tortue - 97290 Le Marin ;

Considérant que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant que Monsieur Simon Antoine JEAN-JOSEPH, gérant de ladite société, a attesté sur l'honneur des garanties morales nécessaires pour exercer cette activité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Société Antillaise d'Exploitation de Ports de Plaisance, dont le siège social est situé à la capitainerie du Marin, Bassin Tortue - 97290 Le Marin, est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans (6 ans).

Article 3 : Tout changement important intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de l'entreprise doit être porté à la connaissance du préfet dans un délai de deux mois.

Article 4 : La Société Antillaise d'Exploitation de Ports de Plaisance met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, définies aux articles précités du code monétaire financier et respecte les obligations de l'activité de domiciliataire prévues aux articles du code de commerce.

Article 5 : En cas de création d'un ou de plusieurs établissements secondaires, la Société Antillaise d'Exploitation de Ports de Plaisance justifie dans les deux mois à la préfecture que ces établissements répondent aux conditions de mise à disposition des personnes domiciliées de moyens et de locaux appropriés. Le préfet délivre, le cas échéant, un nouvel agrément.

Article 6 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré si la société ne remplit plus les conditions de moyens et de moralité ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article 3.

Article 7 : Est puni d'emprisonnement et du versement d'une amende le fait, pour toute personne, d'exercer l'activité de domiciliation sans avoir préalablement obtenu l'agrément ou après le retrait ou la suspension de cet agrément.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la caisse générale de sécurité sociale, la caisse de mutualité agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 19 FEV 2021

Pour le Préfet et par délégation
l'Adjoint à la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

David AFRICA